

 <p>ACADÉMIE DE MONTPELLIER</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>EEPu GEORGES BRASSENS à BAILLARGUES Circonscription de Lattes</p> <p>Règlement intérieur 2024-2025</p> <p>La Charte de la Laïcité faisant partie intégrante du règlement intérieur est jointe à celui-ci.</p>
--	--

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION A L'ECOLE

1. Admission et radiation à l'école élémentaire

- Conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, **tous les enfants français et étrangers ayant atteint l'âge de six ans à compter de la rentrée scolaire de l'année civile doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.**
- Le directeur d'école prononce l'**admission** sur présentation :
 - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
 - d'un document attestant du respect de l'obligation vaccinale prévue.
 Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article **article L. 131-1-1** du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.
- Il est rappelé que, qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour, les modalités de stationnement sur le territoire de la commune ou les modalités de l'habitat et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, **les enfants de familles itinérantes** doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). En cas d'arrivée en cours d'année, une attention particulière sera accordée au dialogue avec les familles afin de rendre la nouvelle école de scolarisation de leur enfant le plus lisible possible pour eux.
- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. **Le projet d'accueil individualisé (PAI)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

- **L'accueil des enfants en situation de handicap** (élèves ayant un projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale de l'autonomie (MDA) est favorisé en milieu scolaire ordinaire en tenant compte, d'une part des objectifs assignés à l'école, et d'autre part des capacités des enfants.
- En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** est émis par l'école d'origine. Les responsables légaux conservent un accès au Livret Scolaire Unique (LSU) de l'élève sous sa forme dématérialisée via la plateforme nationale EduConnect.

2. Situations familiales particulières

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent leur être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

FREQUENTATION DE L'ÉCOLE ET ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1. Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. **En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à l'enseignant (via l'ENT ou par téléphone).**
- **L'assiduité est obligatoire. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école convoque l'équipe éducative et sollicite si besoin l'IEJ de la circonscription.** Ensemble, ils recherchent les causes de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont alors proposées aux responsables de l'élève.
- **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.**

2. Organisation du temps scolaire

- La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur 8demi-journées, soit, les **lundis, mardis, jeudis et vendredis**.
- Certains élèves peuvent bénéficier des activités pédagogiques complémentaires. Le nombre d'heures annuel est de 36 heures au maximum.
- **Horaires de l'école :**
 - **Matin** : de 9h à 12h (ouverture des portails à 8h50)- ALP : 7h15- 8h40
 - **Après-midi** : de 14h à 17h (ouverture des portails à 13h50)- ALP : 17h-18h30

- L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant le début de la classe, l'accueil à 13h50 se fait dans les classes.
- Les parents doivent veiller à ce que les enfants respectent ces horaires. Les retards seront notés par les enseignant(e)s et la directrice. **Lorsqu'un/une élève arrive en retard, l'adulte référent l'accompagne jusqu'à sa classe en passant par le portail B pour le bâtiment Brassens ou le portail C pour le bâtiment Brel**.
- D'une manière générale, l'accès dans l'école est interdit à toute personne étrangère au service. Sauf dans le cas d'un problème urgent (s'adresser alors à la directrice ou à l'enseignant(e) de service, les parents sont priés de ne pas entrer dans l'école, aux heures d'entrée des classes du matin et du soir afin de ne pas gêner la surveillance et de ne pas mettre la classe en retard.

3. Activités scolaires

Les enfants sont tenus de participer à toutes les activités organisées par l'école, dans le cadre des programmes et instructions officielles. Les exemptions, notamment en éducation physique et natation, sont acceptées au vu d'un certificat médical fourni par la famille.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)...)

SURVEILLANCE

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

2. Modalités particulières de surveillance

- La direction organise l'accueil et la surveillance des élèves.
- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Dans la cour de récréation, la surveillance doit s'effectuer de manière effective et vigilante.

3. Accueil et remise des élèves aux familles

- À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la **sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire, à moins que ses parents eux-mêmes ne viennent le chercher et ne signent une décharge.
- C'est la directrice qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des **soins spécialisés ou des enseignements adaptés**, sous réserve de la

présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille et actées dans la fiche d'autorisation disponible auprès de la direction.

- Lors des rdv médicaux occasionnels, afin de ne pas perturber la classe, en fonction de l'horaire du rdv, l'élève n'aura pas cours le matin ou l'après-midi (signalement à l'enseignant pour justifier l'absence).

VIVRE ENSEMBLE

1. Le dialogue avec les familles/ l'information aux parents

- L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.
- L'équipe pédagogique organise :

- des réunions d'informations chaque début d'année, pour l'ensemble parents des élèves.
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins une fois par an, et chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire.
- la transmission des Livrets Scolaires Uniques aux parents est planifiée deux fois par an
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève en concertation avec les enseignants ; elle réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'elle le juge utile.
- des portes ouvertes sont organisées en fin d'année scolaire pour les nouveaux inscrits.

En dehors de ces réunions, l'ENT école est le principal outil de communication avec les parents.

2. Dispositions générales

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux enseignants et autres adultes travaillant à l'école ; ils doivent aussi veiller au respect des autres enfants et aux familles de ceux-ci (il en va de même sur les réseaux sociaux).

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des observations qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les adultes travaillant à l'école s'interdisent, de même, tout comportement et geste qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard des élèves et des familles.

2. Les règles de vie à l'école

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour **créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.**
- À l'inverse, **les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école**, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant (et indiquées sur le cahier de l'élève au cycle 3). Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

- Lorsqu'un enfant a un **comportement momentanément difficile**, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
- Un **soutien des parents** peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).
- À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

3. Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire

- « Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute forme de violence physique et morale. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, **une équipe ressource PHARE de circonscription a été constituée**. Celle-ci a vocation à venir en appui des écoles de la circonscription lorsque la situation le nécessite. A la demande de l'IEN, l'équipe ressource PHARE organise, alors, des rencontres avec l'ensemble des élèves concernés par le problème. Durant les entretiens, réalisés sur le temps scolaire, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème. Les parents sont informés de l'évolution de la situation ».
- Conformément au Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 : article 1 Art. R. 411-11-1 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves : lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, des sanctions à visée éducative adaptées et graduées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion (5 jours), peuvent être mises en œuvre. Un rapport serait alors adressé aux autorités académiques.

4. Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en-dehors de l'enceinte de l'établissement, sorties scolaires notamment. Les agents du service public de l'éducation, quelque soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

ANNEXE1 : charte de laïcité.

USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice de l'école.

2. Hygiène

- A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Les parents doivent veiller à l'hygiène corporelle de leur(s) enfant(s). Il est de leur devoir de signaler à la directrice, toute maladie contagieuse dont il(s) serai(ent) atteint(s). Il en va de même pour les parasites corporels (poux).
- Nous vous rappelons qu'aucun médicament ne doit se trouver dans le sac de votre enfant et il ne peut les prendre lui-même.

3. Sécurité incendie et Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. C'est le préfet ou le Maire ou la gendarmerie qui prennent les décisions pour l'école (retour anticipé des élèves ou fermeture d'école ou confinement).

INTERDICTION DES OBJETS CONNECTES A L'ECOLE

Modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux élèves porteurs de handicap lorsqu'un appareillage spécifique est mentionné dans le PPS de l'élève.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

Modalités de la confiscation et de la restitution :

Tout adulte dépositaire de l'autorité au sein de l'école est apte à confisquer un appareil. Il le remet à la directrice qui convoque la famille pour le lui rendre. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

SPECIFICITES A L'ECOLE

- **La circulation à vélo et à trottinette** est interdite dans les cours mais aussi dans la rue Jules Ferry et les voies d'accès aux écoles.
- Placés dans les **racks à vélos**, les vélos devront être munis d'un antivol .
- **Veillez à indiquer le nom de votre enfant sur ses pulls, vestes et son manteau, bonnet...**
- Afin de prévenir les accidents, il est interdit de :
 - grimper sur les murs, grillages, grilles ou arbres...
 - se suspendre aux arbres.
 - courir, chahuter, sauter dans les couloirs et escaliers.
 - apporter des objets dangereux par nature : instruments coupants, tranchants ou pointus.
 - jouer ou se regrouper dans les sanitaires, les couloirs ou les salles de classe pendant les récréations.
 - utiliser des ballons durs en cuir ou plastique, seuls les ballons de mousse sont autorisés.

- D'autre part :sont déconseillés les boucles d'oreilles type « créole », ainsi que les chaussures à semelles compensées ou à talon, les tongs ... : incompatibles avec les jeux de cour.
- Le **matériel scolaire** (livres de classe ou de bibliothèque, fichier...) est confié aux enfants pour l'année scolaire, il doit être rendu en bon état. Le respect des locaux est aussi une priorité.
- Le remplacement de tout matériel détérioré ou perdu sera à la charge des parents.
- Les **livres qui sont prêtés par la médiathèque** ou la BCD, doivent être rapportés à l'école, au plus tard, en fin d'année ... sinon ils devront être remplacés ou remboursés.
- **Pour le goûter pris sur le temps scolaire** à la récréation de l'après-midi : seuls les fruits, les jus de fruits, les crudités, les compotes sont autorisées, ainsi qu'un produit céréalier nature peu sucré sans emballage.

Le règlement intérieur des écoles primaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors du 1er conseil d'école.

Ce règlement intérieur est à signer sur l'ENT: cliquez sur « signez ce mot » dans le cahier de liaison de l'ENT de la classe de votre enfant. Sans signature de votre part au-delà d'un mois nous considérerons comme accepté par vous ce présent règlement.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.